

**Règlement ministériel du 20 juillet 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR119 entre Koedange et le lieu-dit « op der Schmëdd » et sur le CR125 entre Plankenhaff et Fischbach à l'occasion du tournage d'un film.**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion du tournage d'un film, il y a lieu de réglementer la circulation au CR119 entre Koedange et le lieu-dit « op der Schmëdd » et sur le CR125 entre Plankenhaff et Fischbach;

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup>.**- Pendant le tournage du film à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des autobus et des conducteurs circulant en relation avec le tournage du film :

- sur le CR119 (PK 12.465 – 14.430) entre Koedange et le lieu-dit « op der Schmëdd » ;
- sur le CR125 (11.035 – 13.827) entre Plankenhaff et Fischbach.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art.3.-** Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 2020.

**Luxembourg, le 20 juillet 2020**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s) François BAUSCH**